



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2015- 20 -

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de FERQUES**

-----  
**SAS STINKAL**

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 autorisant la SAS STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de FERQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 faisant suite aux modifications des installations de la carrière exploitée par la SAS STINKAL ;

VU l'accident de tir de mine survenu sur le site de la SAS STINKAL à FERQUES le 3 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 imposant à la SAS STINKAL des mesures d'urgence ;

VU l'avis de l'expert indépendant dans le domaine des explosifs rendus dans son rapport du 8 septembre 2014 ;

VU le compte rendu d'accident produit par l'exploitant le 9 septembre 2014 conformément à l'arrêté de mesures d'urgence du 11 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'Environnement à l'exploitant en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 décembre 2014 à la séance de laquelle l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'absence de réponse de la SAS STINKAL dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société STINKAL des prescriptions complémentaires suite à l'accident de tir de mine survenu le 3 septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société STINKAL, dont le siège social est situé lieudit Beaulieu à FERQUES (62 250) est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à FERQUES et autorisée par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, les prescriptions suivantes :

### ARTICLE 2 :

L'article 11.2 – Modalités d'extraction – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 est remplacé par le présent article rédigé comme suit :

« L'extraction des minéraux autorisée se fait :

- à l'air libre et hors d'eau en plusieurs tranches,
- avec abattage de la roche massive par utilisation d'explosifs.

Cette utilisation d'explosifs est faite en suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant qui doit prendre en compte – pour sa définition – les effets des vibrations émises dans l'environnement.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs de mines. En particulier, le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface,
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées pour assurer un bourrage de tête soigné,
- la hauteur de bourrage final est de 3 mètres minimum pour les tirs d'abattage usuels avec fronts de taille d'une hauteur de 5 à 15 m. Pour les tirs effectués sur des hauteurs plus faibles (ouverture de nouveaux fronts de taille), le bourrage final peut être réduit en conservant une hauteur minimale de 2,00 m et en adaptant la charge explosive dans la zone située entre – 2,00 m et – 3,00 m de la tête du forage (utilisation d'explosif conditionné en cartouche de diamètre maximum 70 mm) ;
- dans le cas d'un front de taille présentant une épaisseur de roche inférieure à 3 mètres, le chargement d'explosifs est arrêté à une cote de 1 mètre en dessous du point où l'épaisseur minimale de 3 mètres est mesurée,

- lors du relevé topographique du front de taille, un point est levé au minimum tous les 2 mètres. Tous les points particuliers (sous cavage, cavités, ...) sont levés,
- lorsque le front de taille présente 2 faces libres, les relevés topographiques sont réalisés dans les deux directions,
- pour chaque forage, le rapport de foration est systématiquement renseigné de façon précise, même en l'absence d'anomalie,
- chaque tir est filmé; en cas d'anomalie du tir par rapport au plan du tir mis en œuvre, la vidéo du tir fait l'objet d'une analyse formalisée par écrit afin d'identifier les éventuelles anomalies.

Ces tirs ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Pour extraire les minéraux à sec, l'exploitant peut pratiquer l'exhaure sous réserve des prescriptions de l'article 39, l'article 40 et l'article 41.

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE :**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FERQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de FERQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL et dont une copie sera transmise au Maire de FERQUES.

Arras, le - 3 FEV. 2015  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
  
 Anne LAUBIES

### **Copies destinées à :**

- SAS STINKAL – Lieudit « Beaulieu » - 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER (courriel)
- Mairie de FERQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono